

Explications relatives aux principes**Annexe 2**

Les principes régissent les conditions d'octroi que doivent remplir les personnes affectées par l'amiante pour pouvoir toucher les prestations du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Le terme « fonds d'indemnisation » ne préjuge pas la forme juridique.

Structure

Les principes sont divisés en trois chapitres :

Chapitre A - Généralités

Chapitre B - Personnes atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

Chapitre C - Personnes atteintes d'un mésothéliome qui est reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

Chapitre A Généralités**1. But**

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a pour but d'indemniser les personnes atteintes d'une maladie provoquée par l'amiante.

2. Conditions

Afin que les personnes concernées puissent toucher les prestations du FIVA, elles doivent remplir certaines conditions. Tout d'abord, il faut que l'exposition à l'amiante, qui a engendré une maladie due à l'amiante, ait eu lieu en Suisse. Le requérant doit donc pouvoir prouver qu'il a été exposé à l'amiante en Suisse. En outre, les indemnités ne sont prévues que pour les cas de mésothéliome (al. 1). D'une part, cela correspond au mandat du Conseil fédéral et, d'autre part, la mise en parallèle avec la LAA plaide en faveur de ce critère clairement formulé. En effet, il est pratiquement impossible d'atteindre des concentrations en amiante hors de la sphère professionnelle de la même ampleur que celles pouvant se manifester dans le cadre professionnel et de pouvoir ainsi démontrer qu'il existe un lien de causalité suffisant avec une maladie (p. ex. le cancer des poumons). En outre, aucune étude n'atteste de concentrations d'amiante dans la sphère privée, contrairement à ce qui a été constaté sur différents lieux de travail. Il n'est aujourd'hui plus possible de les mesurer, d'où l'absence de valeurs de référence dans le cadre extra-professionnel. Si, à titre exceptionnel, des cas d'exposition à l'amiante dans la sphère extra-professionnelle ayant un lien de causalité suffisant avec l'apparition d'une maladie grave liée à l'amiante (comme un cancer des poumons) devaient être avérés, une indemnité pourrait être versée dans le cadre de la règle relative aux cas de rigueur (cf. chiffre 9).

Les personnes qui veulent faire valoir leurs droits doivent, dès le début, décider si elles entendent toucher leurs prétentions par le biais du FIVA ou si elles veulent faire valoir des prétentions civiles en intentant une action en justice. Le droit aux prestations versées au titre du FIVA s'éteint pour toute personne qui, une fois les principes régissant le FIVA entrés en vigueur, fait valoir des prétentions civiles en portant l'affaire devant les tribunaux. Il ne sera ainsi pas possible d'engager une procédure

judiciaire dans un premier temps, puis en cas d'échec, de faire valoir des droits auprès du FIVA. Cette mesure vise à assurer rapidement une sécurité juridique. Elle représente une sorte de contrepartie pour tous ceux qui financent le FIVA.

Chapitre B Personnes atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

3. Compensation (réparation morale)

Par analogie avec l'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la LAA, les personnes malades qui remplissent les conditions énumérées au chiffre 2 des principes se voient octroyer une compensation (réparation morale). Les dispositions de la LAA et de l'OLAA s'appliquent par analogie. Cela signifie ainsi que le montant de la compensation est défini sur la base de ces normes, que seule la personne malade peut recevoir une compensation et que, par exemple, les survivants (époux, enfants) ne peuvent prétendre à aucune compensation pour eux-mêmes.

La compensation est due dès l'apparition de la maladie (mésothéliome). Elle est également octroyée si la personne malade décède avant le versement (elle reviendra alors aux héritiers).

Bien que, pour les cas énumérés au chapitre B, aucune indemnité pour atteinte à l'intégrité n'a été versée (en raison d'une activité non assurée), l'al. 3 reprend exactement le même libellé que celui qui s'applique à la disposition correspondante au chapitre C (chiffre 10). Les catégories de personnes dont il est question aux chapitres B et C sont ainsi mises explicitement sur un pied d'égalité. La disposition règle la phase transitoire pour les années écoulées. Les cas de maladie détectés durant la période 2011 – 2016, tout comme les nouveaux cas, sont tous traités de la même manière. Un traitement différent est appliqué aux personnes qui sont tombées malades auparavant ; plus l'apparition de la maladie se situe loin dans le passé, plus l'indemnité diminue. La règle comprend un effet rétroactif modéré et graduel (jusqu'en 2006) et tient ainsi compte des discussions relatives aux délais de prescription.

4. Indemnité (allocation pour perte de salaire)

Par analogie avec l'indemnité journalière et la rente de survivant au sens de la LAA, une indemnité (allocation pour perte de salaire) est octroyée aux personnes malades (al. 1) et à leurs survivants (al. 2). A titre d'exemple, selon l'alinéa 1, une personne sera indemnisée dans la mesure où elle n'a pas encore atteint l'âge de la retraite et que, suite à un mésothéliome, elle ne dispose plus de sa pleine capacité de travail ou qu'elle n'est plus du tout en mesure de travailler. Le montant de l'indemnité varie selon que la personne malade a exercé une activité lucrative (let. a) ou non (let. b ; p. ex. une personne travaillant exclusivement au foyer).

En cas de décès d'une personne atteinte d'un mésothéliome, les survivants se voient octroyer une indemnité forfaitaire afin de compenser l'ensemble des préjudices (p. ex. frais funéraires, perte de soutien). Le montant pour un enfant (de la personne décédée) âgé de moins de 25 ans s'élève à CHF 20 000.-. Si les enfants sont plus âgés au moment de l'apparition de la maladie, aucune indemnité n'est versée. L'indemnité revenant aux époux/concubins/partenaires enregistrés dépend de l'âge de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie. Plus la personne survivante est jeune au moment où la maladie survient, plus l'indemnité est élevée. Si la personne survivante a, par exemple, 50 ans au moment où un mésothéliome se déclare chez son partenaire et que ce dernier décède des suites du mésothéliome, elle touchera une indemnité forfaitaire de CHF 150 000.-. L'indemnité est de CHF 50 000.- au minimum et de CHF 200 000.- au maximum.

5. **Droit aux prestations**

La disposition définit de manière exhaustive les ayants droit. Si aucune des personnes énumérées n'existe, aucune indemnité n'est due par le FIVA.

6. **Exigibilité et extinction du droit à la compensation et à l'indemnité**

Pour que le FIVA octroie une compensation (réparation morale), le mésothéliome doit s'être déclaré en 2006 ou ultérieurement. Les cas apparus avant 2006 ne sont plus pris en considération. Les indemnités (allocation pour perte de salaire) ne sont versées rétroactivement que sur une période de 5 ans.

Le droit à la compensation et à l'indemnité est exigible dans les 2 ans ; au-delà, il s'éteint définitivement (ch. 3), à savoir que le FIVA ne verse plus aucune prestation. Cette disposition vise à définir de manière claire et relativement rapide quelles sont les obligations financières du FIVA.

Dans les cas où le mésothéliome est apparu après l'entrée en vigueur des principes, le droit à la compensation et à l'indemnité est exigible dans les 5 ans ; au-delà, il s'éteint. Ce délai correspond à la réglementation prévue par l'art. 24 LPGA.

7. **Décompte**

Les prestations versées par le FIVA ont pour objectif d'éviter les cas de rigueur. Elles ne doivent en aucune façon mener à des cas de surindemnisation. Si une personne a reçu des prestations du FIVA et qu'elle peut/entend néanmoins faire valoir d'autres droits envers des tiers, les indemnités versées par le FIVA doivent être comptabilisées. La somme versée par le FIVA réduira d'autant les dommages-intérêts versés par ces tiers. La même règle s'applique dans le cas inverse : si une personne a déjà obtenu des indemnités de la part de tiers et qu'elle fait encore valoir ses prétentions auprès du FIVA, les indemnités de tiers déjà perçues doivent être imputées sur les prestations du FIVA. Toutefois, les indemnités du FIVA doivent être versées indépendamment des prestations des assurances sociales (p. ex. prestations de l'AI), faute de quoi des calculs très fastidieux pourraient s'avérer nécessaires afin de coordonner les deux systèmes.

8. **Convention / engagement à renoncer à toute poursuite**

Le FIVA ne verse des prestations que si une convention est signée par tous les ayants droit. Celle-ci contient une déclaration de l'ensemble des ayants droit qui acceptent de renoncer à toute prétention envers le FIVA et à faire valoir des prétentions civiles vis-à-vis de tiers en raison de la maladie due à l'amiante. Si une personne veut intenter une action devant la justice civile, elle doit pouvoir le faire. Mais elle ne doit pas pouvoir toucher au préalable des indemnités du FIVA. Il s'agit là encore d'assurer rapidement une sécurité juridique à tous ceux qui financent le FIVA.

9. **Cas de rigueur / réductions de prestations**

Si les dispositions précitées engendrent des cas de rigueur ou si des cas exceptionnels se présentent, des solutions analogues sont possibles et les indemnités correspondantes peuvent être versées en vertu de cette clause.

Si les indemnités prévues mènent à des cas de surindemnisation, les prestations du FIVA peuvent être réduites en conséquence.

Chapitre C Personnes atteintes d'un mésothéliome qui est reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

Les discussions menées par la table ronde et au Parlement (révision du droit de la prescription) ont montré que ce groupe de personnes ne doit pas être oublié s'agissant du versement d'indemnités. Ce sont ces personnes qui sont en mesure de faire valoir des prétentions à l'égard d'anciens employeurs (cf. plainte déposée par Howald Moor). Afin d'éviter ce type de plainte et d'assurer rapidement une sécurité juridique, les personnes atteintes d'un mésothéliome reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA doivent pouvoir elles aussi toucher une indemnité à certaines conditions.

Les dispositions correspondantes (chiffres 10 à 14) reprennent en grande partie celles qui sont énoncées au chapitre B. L'égalité de traitement est ainsi établie de manière explicite.

Conformément au nouvel art. 36 OLAA, qui entrera en vigueur au 1.1.2017, les personnes touchées à l'avenir par un mésothéliome reconnu comme maladie professionnelle seront indemnisées plus rapidement et de façon plus généreuse par rapport à la pratique actuelle. Les requêtes des victimes de l'amiante sont ainsi prises en considération. C'est pourquoi le FIVA ne prévoit plus d'indemnisations pour ces cas. En revanche, les personnes pour lesquelles un mésothéliome a été diagnostiqué avant cette réforme peuvent encore toucher ultérieurement certaines prestations au titre de compensation. Le montant et l'étendue de ces prestations sont identiques à ce qui s'applique pour les cas présentés au chapitre B.

Afin d'éviter que le FIVA ne mène à des cas de surindemnisation, les ayants droit doivent autoriser le FIVA à consulter leur dossier auprès de l'assureur-accidents compétent (chiffre 12).